

RAPPORT N° 91/6-12
au Conseil Municipal

OBJET

APPEL D'OFFRES POUR L'AMENAGEMENT DE LA RUE GASPARIN
ENTRE LES RUES DU PONT ET PASTEUR

La Municipalité envisage d'aménager la Rue Lucien Gasparin entre les Rues du Pont et Pasteur.

Les travaux consistent :

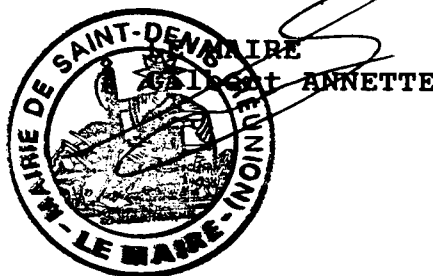
- à élargir la voie actuelle pour permettre la construction de deux trottoirs et de deux voies de circulation continue entre le Boulevard Gabriel Macé et la Rue Pasteur ;
- à réaliser les réseaux d'assainissement E.P. et E.U..

Le coût de l'opération est estimé à 8 000 000 F T.T.C.. Les crédits nécessaires sont prévus au Chapitre 901 - Article 23 du B.P. 1992.

Je vous demande donc :

- d'approuver ce projet ;
- de m'autoriser à lancer l'appel d'offres correspondant, à passer un marché avec l'entreprise retenue par la Commission chargée de l'ouverture des plis, à engager l'exécution des travaux dans la limite des crédits inscrits au Budget ou, en cas de résultat infructueux, à traiter par marché négocié.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



DELIBERATION N° 91/6-12
du Conseil Municipal
en séance du samedi 14 décembre 1991

OBJET

APPEL D'OFFRES POUR L'AMENAGEMENT DE LA RUE GASPARIN
ENTRE LES RUES DU PONT ET PASTEUR

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 91/6-12 du Maire ;

Vu le rapport de Michel CHAN-LIAT, Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions Transport et Circulation, Travaux et Appels d'Offres, et Finances ;

Sur l'avis favorable de la Commission Finances ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE

ARTICLE 1

Approuve le projet d'aménagement de la Rue Lucien Gasparin entre les Rues du Pont et Pasteur (coût estimatif : 8 000 000 F T.T.C., crédits inscrits au Chapitre 901 - Article 23 du B.P. 1992).

ARTICLE 2

Autorise le Maire à lancer l'appel d'offres correspondant, à passer un marché avec l'entreprise retenue par la Commission chargée de l'ouverture des plis, à engager l'exécution des travaux dans la limite des crédits inscrits au Budget ou, en cas de résultat infructueux, à traiter par marché négocié.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 21 DEC. 1991

